

I UNION-ASSOCIATION	II UNION-ASSIMILATION	III UNION-INTEGRATION
<p>1. La W et B ne font pas partie de la France</p> <p>2. Les wallons et bruxellois ne sont pas citoyens français</p> <p>3. La W et B sont un <u>Etat souverain, associé à la France</u></p> <p>4. Ce nouvel Etat hérite du passif et de l'actif de l'ex-Etat fédéral belge, après partage avec le nouvel Etat flamand (dette publique, notamment)</p> <p>5. L'acte d'association permet de partager avec la France ou de lui confier l'exercice de certaines tâches extérieures (diplomatie,...)</p> <p>6. L'acte d'association permet l'exercice de certaines formes de solidarité financière par la France (soutien pendant la phase de mise en place du nouvel Etat)</p> <p>7. L'implication de la France est donc limitée, en étendue comme en intensité</p> <p>8. Dès lors, la W et B doivent, pour l'essentiel, assumer les responsabilités et les conséquences attachées à la réalité d'un Etat propre (viabilité, notamment politique et financière, dudit Etat)</p>	<p>1. La W et B font partie de la France</p> <p>2. Les wallons et bruxellois sont citoyens français</p> <p>3. La W et B sont <u>deux régions françaises de droit commun</u></p> <p>4. L'Etat français hérite du passif et de l'actif de l'ex-Etat fédéral belge, après partage avec le nouvel Etat flamand (dette publique, notamment)</p> <p>5. Le système juridique français est substitué au système juridique belge, qui disparaît, sauf exceptions, après une période transitoire</p> <p>6. La législation française, générale et particulière, est substituée à la législation belge, dans tous les domaines</p> <p>7. Les structures territoriales françaises remplacent les structures territoriales belges, avec leur organisation propre (organes, pouvoirs, compétences)</p> <p>8. Les provinces ex-belges, transformées en départements, gagnent en importance, la région wallonne est diminuée, la région bruxelloise reçoit les compétences départementales</p> <p>9. Le régime fiscal et les régimes sociaux français remplacent les régimes homologues belges, et les dispositifs de solidarité nationale s'appliquent aux wallons et bruxellois, sans distinction</p> <p>10. L'Etat français reprend les compétences de l'ex-communauté française de Belgique (système éducatif notamment)</p> <p>11. Quelques dispositifs particuliers sont prévus (exemple : régime des cultes, comme pour les territoires alsaciens et mosellan), à inventer pour les minorités néerlandophone et germanophone</p>	<p>1. La W et B font partie de la France</p> <p>2. Les wallons et bruxellois sont citoyens français</p> <p>3. La W et B sont <u>deux régions françaises à statut spécial, des régions autonomes</u></p> <p>4. L'Etat français hérite du passif et de l'actif de l'ex-Etat fédéral belge, après partage avec le nouvel Etat flamand (dette publique, notamment)</p> <p>5. Le système juridique belge est maintenu, à titre principal, tant pour sa composante ex-fédérale que régionale (et ex-communautaire); les exceptions sont limitées (exemple : droit de la nationalité)</p> <p>6. La législation générale belge, conservée, relève de l'Etat français (Parlement et Gouvernement), successeur de l'ex-Etat fédéral belge (maintien d'un espace juridique uni de la Belgique française)</p> <p>7. L'Etat français reprend les (seules) compétences d'administration de l'ex-Etat fédéral belge : notamment, maîtrise du système fiscal, pilotage du système de sécurité sociale, répartition des financements (dont ceux garantis aux régions), intégration du système judiciaire, de la police ex-fédérale.</p> <p>8. Les Régions W et B conservent leur statut ex-belge (organes, pouvoirs et compétences) ; de même pour les provinces et les communes</p> <p>9. Les Régions W et B reprennent l'essentiel des compétences de l'ex-communauté française de Belgique (système éducatif notamment)</p> <p>10. les régions W et B administrent les droits maintenus des minorités néerlandophone et germanophone, sous le contrôle de l'Etat français</p>